

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 12.036 du 29 mai 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause :X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEGEIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous seriez originaire de Conakry.

Vous seriez membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2004.

Vous seriez étudiant en deuxième année de droit à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia.

A partir de janvier 2006, vous auriez mené la campagne de votre parti pour les élections législatives de juin 2007 au sein de l'Université.

Le 12 juin 2006, vous auriez participé à une manifestation lors de la grève des étudiants, au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Vous auriez été détenu à la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité) à Dixinn. Le 24 juin, vous auriez été libéré.

Le 22 janvier 2007, dans le cadre de la grève générale en Guinée, vous auriez manifesté avec des amis, muni d'une pancarte demandant le changement. Arrivé sur le pont du 8 novembre, vous auriez été arrêté et emmené à la CMIS. Vous auriez été interrogé à deux reprises pendant votre détention et accusé de pousser les gens à manifester contre le pouvoir, en raison de votre appartenance politique.

Le 05 octobre 2007, votre oncle serait venu vous voir et vous aurait dit de vous préparer pour votre évasion. La nuit du 06 au 07 octobre, un gardien serait venu vous faire sortir de votre cellule et vous aurait mené auprès de votre oncle. Vous seriez parti à Kountia dans la villa de celui-ci, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 13 novembre 2007, vous auriez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 19 novembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous basez votre demande d'asile sur deux arrestations dont vous auriez fait l'objet suite à la participation aux grèves de juin 2006 et de janvier 2007 et à votre appartenance à l'UFR. Or, vos déclarations à ce sujet se sont révélées contradictoires, imprécises et incohérentes.

Tout d'abord, concernant votre détention de 2007, vous expliquez que fin janvier, les deux hommes avec lesquels vous aviez été emmené, à savoir X et X, avaient été libérés ou en tous cas "pris de la cellule" (p.38). Interrogé ensuite à propos des corvées que vous deviez effectuer, vous déclarez que ces deux hommes étaient encore là en février (p.43, voir également ci-dessous). Confronté au fait que vous disiez qu'ils étaient partis fin janvier, vous déclarez que c'est ce que vous aviez dit (p.43). Quand il vous est alors demandé laquelle des deux versions est la bonne, vous dites croire qu'ils étaient partis fin février (p.43). Cependant, interrogé plus avant dans l'audition au sujet des visites que vous aviez reçues durant votre détention, vous déclarez que votre oncle et votre soeur étaient venus vous voir pour la première fois début février (p.45). A la question de savoir alors comment ceux-ci avaient su où vous vous trouviez, vous expliquez qu'ils avaient été informés par un des amis qui étaient avec vous en prison, à savoir X (p.45). Confronté à vos dernières déclarations, c'est-à-dire au fait que vous disiez que ces deux co-détenus étaient sortis de prison fin février, vous prétendez avoir dit que qu'il s'agissait de X avec qui vous aviez manifesté, et lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez parlé d'un ami avec qui vous étiez en prison, vous dites "ah", puis demandez si c'était ce que vous aviez dit, avant de garder le silence (p.45). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez une explication, vous demandez "sur quoi?" puis restez à nouveau silencieux (p.46). Notons à cet égard qu'il ne peut quoi qu'il en soit pas s'agir des amis avec lesquels vous aviez manifesté, puisque vous aviez donné les noms de ceux-ci lors de la même audition et qu'aucun d'eux ne se prénomait X (voir p.35).

Ensuite, à la question de savoir quand vous aviez dû effectuer une corvée pour la dernière fois, vous répondez "avant que je ne sorte", puis déclarez que c'était en novembre (p.42). Or, il s'agit de souligner que vous dites vous être évadé la nuit du 06 au 07 octobre (p.46).

Egalement, toujours au sujet des corvées, à la question de savoir si on appelait une ou plusieurs personnes, vous déclarez que vous n'étiez pas le seul et qu'il y avait d'autres de votre cellule appelées pour ces corvées. Vous précisez qu'il pouvait s'agir des deux hommes qui avaient été emmenés avec vous, ou du troisième co-détenu (p.42). Quand ensuite vous est demandé quand avait eu lieu la première corvée, vous répondez que c'était fin février (p.42). A la question de savoir alors quand vous aviez fait une corvée avec les deux emmenés avec vous, vous faites répéter la question, puis déclarez "au

début", puis dites que vous ne vous souvenez pas (p.42). Lorsqu'il vous est alors rappelé que vous disiez que la première corvée était fin février, vous acquiescez (p.43). C'est alors que, confronté au fait que vous déclariez que ces deux co-détenus étaient partis fin janvier, vous prétendez qu'ils étaient encore là (voir ci-dessus et p.43). Quand donc vous est reposée la question de savoir quand vous aviez fait une corvée avec ces deux hommes, vous répondez "ah d'accord en février", avant d'affirmer que vous n'avez pas compris la question (p.43). Lorsque la question vous est reposée, vous hésitez puis prétendez que vous n'avez pas compris et que vous ne faisiez pas les corvées en même temps (p.44). Confronté alors au fait que c'était vous-même qui aviez parlé de corvées à plusieurs, vous gardez le silence (p.44), sans apporter aucun élément permettant d'expliquer la divergence relevée.

En outre, constatons que vous avez fait preuve d'imprécisions concernant cette détention de 2007. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu près de 9 mois avec le même homme (voir p.38), vous n'avez pu préciser le vrai nom de celui-ci, depuis quand il était détenu, s'il était marié, où il habitait (p.38). Vous avez également dit ignorer si des femmes étaient détenues à cet endroit (p.41). Par ailleurs, à la question de savoir s'il y avait des escaliers pour arriver dans votre cellule, vous répondez négativement puis dites que c'était en bas des escaliers (p.37). Quand il vous est donc redemandé s'il y avait ou non des escaliers, à monter ou à descendre, vous répondez négativement. Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous disiez que c'était en bas des escaliers, vous répondez "non j'ai pas...", sans terminer votre phrase ni apporter aucun élément susceptible d'expliquer l'incohérence relevée (p.37).

Ensuite, à la question de savoir ce qui s'était passé à Conakry entre juin 2006 et janvier 2007, vous déclarez dans un premier temps lors de l'audition du 29 janvier 2008 que [M. S.] et [F. S.] avaient été arrêtés le même jour, soit le 16 décembre 2006 (p.30). Or, quand ensuite vous est demandé pourquoi la grève de janvier 2007 avait été déclenchée, vous expliquez qu'on avait libéré ces deux hommes, et à la question de savoir quand ils avaient été libérés, vous répondez "je l'ai dit, le 16 décembre 2006" (p.31). Quand il vous est alors demandé s'ils avaient été libérés le jour même de leur arrestation, vous affirmez qu'ils n'avaient pas été arrêtés le 16 décembre (p.31). Confronté au fait que c'est ce que vous disiez, vous répétez qu'ils avaient été libérés le 16 décembre puis, après que la question vous a été posée à quatre reprises, vous prétendez que l'agent vous avait demandé quand les deux hommes avaient été libérés et que vous aviez répondu le 16 décembre (p.31). Lorsqu'alors vous est fait remarquer que ce n'était pas le cas mais que la question posée était quand les deux hommes avaient été arrêtés, vous prétendez que vous n'aviez pas compris (p.32). Cette explication ne saurait être prise en considération, eu égard au caractère univoque de la question posée.

Il s'agit encore de relever que vous n'avez pu apporter que très peu de précisions concernant la manière dont votre évasion d'octobre 2007 aurait été rendue possible. Ainsi, vous n'avez pu préciser le nom, la fonction ou le grade du gardien qui vous avait fait sortir de votre cellule, comment votre oncle avait organisé votre évasion, quelle somme d'argent avait été payée, quand elle avait été payée, si quelqu'un d'autre que le gardien avait reçu de l'argent, où votre oncle et le gardien s'étaient arrangés, s'ils s'étaient vus plusieurs fois (audition du 29 janvier 2008, p.46-47). Vous déclarez de plus ne pas avoir posé de questions à ce sujet à votre oncle, alors que vous dites être en contact téléphonique avec lui depuis votre arrivée en Belgique (p.47). A la question de savoir pour quelle raison vous ne l'aviez pas fait, vous vous contentez de répondre que vous ne parlez pas beaucoup, sans apporter aucun élément susceptible d'expliquer ce manque d'intérêt (p.47).

Il convient également de souligner que vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom du passeur, si le passeport avec lequel vous aviez voyagé portait votre photo, s'il contenait un visa, comment le passeport et le billet d'avion avaient été obtenus, combien avait coûté votre voyage, quelles démarches avaient été entreprises afin que vous puissiez quitter le pays (audition du 29 janvier 2008 au Commissariat général, p.8-9). Or, vous affirmez à l'Office des étrangers que le passeport ne portait pas votre photo (déclaration; rubrique 33). Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous ne saviez pas quel nom se trouvait dans le passeport, alors que vous précisez lors de l'audition du 29 janvier 2008 le nom qui se trouvait dans le passeport (p.4). Confronté à

vos déclarations antérieures, vous répétez la dernière version, sans apporter aucun élément permettant d'expliquer les divergences relevées.

Il s'agit encore de constater que vous n'avez fourni que peu d'indications concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités. Certes, vous affirmez que votre soeur avait été arrêtée pour deux jours en octobre 2007 et qu'il y avait eu deux visites à votre recherche chez votre oncle durant le même mois (p.48-49); cependant, vous avez déclaré ne pas savoir s'il y avait eu des visites à votre recherche depuis votre arrivée en Belgique, ni même si vous étiez aujourd'hui recherché (p.49). Vous avez également déclaré ne pas disposer d'éléments montrant que vous risquiez aujourd'hui d'être arrêté (p.50).

Enfin, il y a lieu de constater que vous déclarez qu'en octobre 2007, soit quelques jours après votre évasion, vous aviez effectué vous-même les démarches auprès du tribunal de première instance et de la mairie afin d'obtenir un jugement supplétif puis un extrait du registre de naissance, dans le but d'obtenir une attestation d'entrée au baccalauréat (voir audition du 29 janvier 2008, p.13-16). Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui d'une part dit redouter un éventuel retour dans son pays d'origine parce qu'elle craint d'être arrêtée à nouveau en raison de ses opinions politiques et de la participation à deux manifestations, et qui d'autre part prétend avoir été recherchée par les autorités à cette même période, à savoir en octobre 2007 (voir p.48-50).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

Les documents versés au dossier (extrait du registre de l'état civil-naissance; extrait d'acte de naissance; cartes d'étudiant) n'attestent que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Quant à la carte de membre de l'UFR, elle atteste uniquement du fait que vous ayez été membre du parti en 2006-2007, fait qui d'une part n'est pas remis en cause par la présente décision, et qui d'autre part ne suffit pas à établir les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation du principe général du respect des droits de la défense et de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal « de réformer la décision attaquée » et « de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ». Elle sollicite, à titre subsidiaire « de réformer [lire : annuler] la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels impliquant que la Commission permanente de recours des réfugiés [lire : le Conseil du contentieux des étrangers] ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ».

sans qu'il soit procédé à un complément d'information » ; elle demande « en l'espèce [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'une nouvelle audition ait lieu en présence d'un interprète soussou avec l'assurance que des notes lisibles seront prises ». Elle sollicite « à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, pages 6 et 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs contradictions, imprécisions, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations successives.

4.2. La partie requérante souligne d'emblée, que « les notes prises par le juriste [du Commissariat général] sont en grande partie illisibles et donc inutilisables dans le sens qu'elles ne permettent pas de donner une image fidèle de ce qui a été déclaré lors de l'audition » (requête, page 3).

4.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond que « cette affirmation est péremptoire. L'invocation du caractère illisible du rapport d'audition ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. En effet, les notes d'audition de l'Office des Etrangers sont dactylographiées et les notes d'audition du Commissariat général sont d'une manière générale lisibles et surtout en ce qui concerne les points litigieux repris dans la décision. La partie défenderesse ne peut, en outre, accepter une contestation si générale et aisée ».

4.4. Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite.

En l'espèce, il constate que les notes manuscrites de l'audition du 29 janvier 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

4.5. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond.

A cet effet, il appartient au Commissaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et claires.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 15 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

M.M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE